

# CHAPITRE XVI.—TRAVAIL\*

## SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. LE GOUVERNEMENT ET LE TRAVAIL	748	SECTION 4. SALAIRES, HEURES ET AUTRES	
Sous-section 1. Législation fédérale.....	748	CONDITIONS DE TRAVAIL.....	779
Sous-section 2. Législation ouvrière provin-		SECTION 5. ASSURANCE-CHÔMAGE.....	786
ciale.....	751	SECTION 6. FORMATION PROFESSIONNELLE....	792
SECTION 2. LA POPULATION ACTIVE.....	758	SECTION 7. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET INDEM-	
SECTION 3. EMPLOI, SALAIRES ET HEURES DE		NISATION DES ACCIDENTÉS.....	794
TRAVAIL.....	763	Sous-section 1. Accidents mortels.....	794
Sous-section 1. Exposé historique.....	763	Sous-section 2. Réparation des accidents...	795
Sous-section 2. Emploi et salaires hebdo-		SECTION 8. LE SYNDICALISME OUVRIER AU	
madaires en 1960.....	764	CANADA.....	798
Sous-section 3. Heures de travail et salaires		SECTION 9. GRÈVES ET LOCK-OUT.....	801
horaires, 1960.....	771	SECTION 10. LE CANADA ET L'ORGANISATION	
Sous-section 4. Heures de travail et salaires		INTERNATIONALE DU TRAVAIL.....	803
dans la fabrication.....	774		

*On trouvera, face à la page 1 du présent volume, la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.*

## Section 1.—Le gouvernement et le Travail

### Sous-section 1.—Législation fédérale

Le ministère fédéral du Travail a été créé en 1900 en vertu de la loi de la conciliation, qui établissait des moyens pour faciliter la prévention et le règlement des conflits ouvriers et qui confiait au ministre le soin de recueillir, réunir et publier des statistiques et autres renseignements utiles. Le ministère se chargeait aussi de l'application du principe des salaires raisonnables, principe adopté la même année en vue de protéger les ouvriers employés à l'exécution de contrats du gouvernement fédéral et de travaux subventionnés au moyens des deniers publics.

L'obligation de diffuser des renseignements sur les questions ouvrières et industrielles est déterminée par la loi de 1909 sur le ministère du Travail. En outre, le ministre est chargé de l'application des lois suivantes: loi de 1906 sur la conciliation et le travail; loi de 1908 relative aux rentes sur l'État †, loi de 1918 concernant l'indemnisation des employés de l'État; loi de 1935 sur les justes salaires et les heures de travail; loi de 1940 sur l'assurance-chômage; loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle; loi de 1946 sur la réintégration dans les emplois civils; loi de 1946 sur l'indemnisation des marins marchands; loi de 1948 sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail; loi de 1953 sur les justes méthodes d'emploi; loi de 1956 sur l'égalité de salaire pour les femmes; et loi de 1958 sur les vacances annuelles.

**Politique des justes salaires.**—Les salaires et les heures de travail dans les entreprises du gouvernement fédéral ont été fixés par une résolution de la Chambre des communes (1900), plus tard incorporée dans un décret du conseil et modifiée de temps à autre. Les entreprises de construction relèvent maintenant de la loi sur les justes salaires et les heures de travail et du décret du conseil C.P. 2029 du 22 décembre 1954. Les heures de travail dans ces entreprises sont limitées à 8 par jour et à 44 par semaine, sauf dans les cas d'urgence ou spéciaux d'exemption par décret du conseil, et les salaires sont fixés d'après les taux régnants pour le genre de travail visé dans la région concernée, ou, à défaut de taux régnants, à des taux justes et raisonnables déterminés par le ministre du Travail.

Les salaires et les heures de travail dans la fabrication d'outillage et de fournitures

\* Sauf indication contraire, revu sous la direction du sous-ministre du Travail, Ottawa.

† La statistique et les détails concernant l'application de la loi sont donnés au chapitre XXIV sur les assurances.